



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Agriculture

Question écrite n° 7095

Texte de la question

Mme Marie-Therese Boisseau attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur la situation des femmes devenues chef d'exploitation suite au départ du mari. Le décret no 92-187 du 27 février 1992 portant application du régime de prérétraite agricole précise dans son article 2-3e que la conjointe qui a repris l'exploitation suite au départ en retraite de son mari ou de la reconnaissance de son invalidité peut demander cette allocation si elle justifie d'une durée minimum d'activité comme chef d'exploitation : six mois, si elle est devenue chef d'exploitation avant le 1er janvier 1992 ; trois ans, si elle est devenue chef d'exploitation après cette date. Une note de service (DEPSESCSAN 92 no 7044) du 30 décembre 1992 est venue préciser que le délai entre le moment où la conjointe est affiliée en tant que chef d'exploitation et le départ à la retraite du conjoint ne devait pas excéder un an. S'il est logique de formaliser ce délai, ne pourrait-on pas donner aux commissions départementales des structures et aux préfets une certaine liberté d'appréciation qui tiendrait compte de la situation réelle des demandeurs, des lors que l'on a pu vérifier qu'au total la conjointe a bien travaillé sur l'exploitation et cotisé à la retraite pendant au moins quinze ans ? On en arrive, dans certains cas, à pénaliser les couples dont le mari a tardé à demander le bénéfice de la retraite, alors qu'il y avait droit, ce qui est regrettable.

Texte de la réponse

Conformément aux dispositions de l'article 2 (3/) du décret no 92-187 du 27 février 1992 pris en application de l'article 9 de la loi no 91-1407 du 31 décembre 1991, le dispositif de prérétraite agricole est ouvert aux chefs d'exploitation, âgés d'au moins cinquante-cinq ans et de soixante ans au plus, justifiant de l'exercice de cette activité pendant au moins les quinze années précédant immédiatement sa cessation d'activité. Les dispositions applicables permettent aux demandeurs qui justifient de la qualité d'exploitant agricole depuis au moins six mois et qui ont repris au plus tard le 1er janvier 1992 le fonds agricole de leur époux reconnu invalide aux deux tiers ou ayant cessé son activité pour bénéficier de la retraite agricole au plus tard le 1er janvier 1992, de se prévaloir, pour le décompte de la durée d'activité requise, des périodes ayant donné lieu à versements à la mutualité sociale agricole de cotisations d'assurance vieillesse à titre de conjoint participant aux travaux de l'exploitation ou de chef d'exploitation, des lors que la restructuration de l'exploitation peut être réalisée dans les conditions prévues par les textes.

Données clés

Auteur : [Mme Boisseau Marie-Thérèse](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 7095

Rubrique : Preretraites

Ministère interrogé : agriculture et pêche

Ministère attributaire : agriculture et pêche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 25 octobre 1993, page 3606

Réponse publiée le : 7 février 1994, page 616